

CONVENTION DE SERVITUDE COMMUNE DE PULNOY-NOVA HOMES

Entre les soussignés :

1°) La **Commune de PULNOY** (Meurthe-et-Moselle),

Représentée par : Marc OGIEZ Maire en exercice

2°) La Société dénommée **NOVA HOMES**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à NANCY (54000), 171 rue de Newcastle, identifiée au SIREN sous le numéro 908918261 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.

Représentée par :

Exposé

Préalablement à la convention objet des présentes, les parties exposent que la société NOVA HOMES doit acquérir un terrain cadastré section AR numéro 478 d'une contenance de 60 ares 20 centiares.

Après démolition du bâtiment existant, la société NOVA HOMES souhaite y édifier un ensemble immobilier à usage d'habitation qui comprendra à son achèvement 38 logements.

Pour accéder à cet ensemble immobilier, la société NOVA HOMES a besoin de passer sur une partie de la parcelle cadastrée section AR numéro 506 appartenant à la Commune de PULNOY

Cela exposé, il est passé à la convention objet des présentes :

La Commune de PULNOY s'engage à consentir les servitudes ci-dessous visées lorsque la société NOVA HOMES sera devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section AR numéro 478 :

Le fonds servant sera la partie figurant en jaune et hachurée de la parcelle cadastrée section AR numéro 506 appartenant à la Commune de PULNOY.

Un plan faisant apparaître l'implantation de la servitude est annexé aux présentes.

Le fonds dominant sera la parcelle cadastrée section AR numéro 478.

1°) Servitude de passage

Le propriétaire du fonds servant s'engage à consentir au profit du fonds dominant une servitude de passage pour piétons et tous types de véhicules en tout temps et à toute heure.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Le passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Cette servitude sera consentie sans indemnité.

2°) Servitude de tréfonds

Pour permettre au fonds servant d'être desservi par les différents réseaux, le propriétaire du fonds servant s'engage à consentir au profit du fonds dominant une servitude de tréfonds lui permettant d'installer tous réseaux nécessaires pour alimenter l'ensemble immobilier à édifier sur le fonds dominant.

Les frais d'installation, de réfection et d'entretien des réseaux installés sur le fonds servant seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant. Cette servitude pourra être exercée par le propriétaire du fonds dominant, ses ayants-droit et ayants-cause.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Cette servitude sera consentie sans indemnité.

Fait à

Le

PROJET